



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État
La Ministre aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 3 septembre 2010

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
06 SEP. 2010

Persone en charge du dossier:
Nicole Sontag-Hirsch
☎ 247 - 82952

Réf.: 2009 - 2010 / 0783 - 02

Objet: Réponse commune à la question parlementaire n° 0783 du 16 juillet 2010
de Monsieur le Député Claude Adam.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse commune de Madame la Ministre de la Culture et de Monsieur le Ministre délégué à l'Économie solidaire à la question parlementaire sous objet, concernant les bibliothèques des Centres d'Initiative et de Gestion locale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour la Ministre aux Relations
avec le Parlement

Daniel Andrich
Conseiller de Gouvernement 1^{re} classe



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

Luxembourg, le 1^{er} septembre 2010

La Ministre

La Ministre de la Culture
à
Madame la Ministre aux Relations avec le Parlement
Luxembourg

Madame la Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe la réponse commune de Madame la Ministre de la Culture et de Monsieur le Ministre délégué à l'Economie Solidaire à la question parlementaire n° 783 de Monsieur le Député Claude Adam portant sur les bibliothèques des Centres d'Initiative et de Gestion locale.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement	
SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le:	03 SEP. 2010
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copié à:	

Octavie MODERT
Ministre de la Culture

annexe: réponse à la QP n° 783

Réponse commune de Madame la Ministre de la Culture et de Monsieur le Ministre délégué à l'Economie Solidaire à la question parlementaire n° 783 de Monsieur le Député Claude Adam portant sur les bibliothèques des Centres d'Initiative et de Gestion locale

En référence à la question parlementaire no 783 de l'honorable Député Claude Adam concernant la bibliothèque solidaire « Bicher 3 » des CIGL Hesperange, Pétange et Esch-sur-Alzette, nous avons l'honneur de vous informer que les bibliothèques solidaires en question ont été créées par les CIGL (Centres d'Initiative et de Gestion locale) avec les communes de Hesperange, Pétange et Esch-sur-Alzette. Ces CIGL fonctionnent sous le statut d'associations sans but lucratif dans le cadre du réseau Objectif plein emploi. Leur ouverture remonte à l'année 2008 pour la première et au 23 avril 2010 pour les deux autres.

Les bibliothèques solidaires sont intégrées aux locaux « Internetstufen » et leur gestion est assurée par les services informatiques respectifs des trois CIGL concernés qui sont alimentés en partie par le Fonds pour l'Emploi. Le département de l'Economie solidaire n'est à l'heure actuelle pas impliqué dans le financement de ces structures. Il en est de même pour le Ministère de la Culture, qui n'a d'ailleurs pas été contacté par ces bibliothèques dans le contexte de leur mise en place.

Le fonctionnement des bibliothèques solidaires est basé sur des logiciels libres et repose sur une mise à disposition volontaire et gratuite de livres par les citoyens pour les citoyens. Il s'agit d'un projet d'économie solidaire qui tend à renforcer la cohésion sociale locale et à développer l'évolution personnelle par le partage de la lecture. Une bibliothèque solidaire « Bicher 3 » ne peut donc être confondue avec une bibliothèque publique au sens de la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques.

En ce qui concerne la dernière question tendant à savoir si les bibliothèques solidaires peuvent être considérées comme une alternative à la création de bibliothèques publiques au sens de la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques, il échet de relever que si la constitution d'une bibliothèque de type « Bicher 3 » est évidemment libre, seules les bibliothèques qui remplissent toutes les conditions énumérées par la loi du 24 juin 2010 et seuls les regroupements de bibliothèques au sens de la loi précitée peuvent obtenir l'agrément en tant que « bibliothèque publique » et ainsi bénéficier des aides étatiques prévues par cette loi. Dans ce contexte, il échet aussi de relever que les aides financières prévues par la loi prennent en compte l'existence d'autres subventions étatiques éventuelles.